

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . .	15 »	18 »	20 »

## ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,  
 et légales . . . . . 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. 0.60  
 les suivantes. . . . . 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Ordre du Général Commandant en Chef du 27 Juin 1916, complétant l'Ordre du 2 Août 1914 relatif à l'état de siège.	657
2. — Ordre du Général Commandant en Chef du 30 Juin 1916, rendant la formalité du passeport obligatoire pour toute personne quittant la zone française de l'Empire Chérifien.	657
3. — Dahir du 23 Juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone française de l'Empire Chérifien.	658
4. — Dahir du 24 Juin 1916 (22 Chaabane 1334) complétant les dispositions de l'article 3 du Dahir du 4 Décembre 1915 (30 Mobarrem 1334) relatif à l'institution de mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes.	661
5. — Dahir du 25 Juin 1916 (21 Chaabane 1334) portant nomination d'un assesseur suppléant musulman près le Tribunal de Première Instance de Casablanca.	662
6. — Arrêté Viziriel du 23 Juin 1916 (21 Chaabane 1334) modifiant les articles 1 et 2 de l'Arrêté Viziriel du 9 Mars 1916 (4 Djoumada I 1334) réglementant la circulation des sucrés de provenance de la zone espagnole de l'Empire Chérifien.	662
7. — Arrêté Résidentiel du 29 Juin 1916 portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux.	663
8. — Arrêté Résidentiel du 29 Juin 1916 portant promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements.	663
9. — Arrêté Résidentiel du 30 Juin 1916 portant nomination de deux membres du Comité d'Etudes Economiques de Casablanca.	663
10. — Circulaire Résidentielle aux Chefs des Services municipaux au sujet du Règlement de voirie-type. — Règlement de voirie-type.	663
11. — Erratum au "Bulletin Officiel", n° 190, du 18 Juin 1916.	676

## PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 30 Juin 1916.	676
13. — Service des Domaines. — Rapport mensuel (Juin 1916).	677
14. — Direction Générale de la Santé et de l'Assistance publiques. — Rapport mensuel Juin 1916.	678
15. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extrait de réquisition n° 415. — Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 134. — Avis de clôtures de bornages n° 1, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. — Recouvrement et prorogation des délais pour le dépôt des oppositions (réquisition n° 7).	679
16. — Annonces et Avis divers.	682

## PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF  
 DU 27 JUIN 1916  
 complétant l'Ordre du 2 Août 1914 relatif à l'état de siège

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre Général du 2 août 1914, relatif à l'état de siège et promulguant la loi martiale ;

Vu notre Ordre du 15 septembre 1915, portant modification au précédent Ordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'Ordre du 2 août 1914 est modifié comme suit :

« 1<sup>er</sup> Crimes et délits prévus au titre 2 du Livre 4 du Code de Justice militaire et à la loi du 26 avril 1916, relative au fonctionnement et à la compétence des Tribunaux militaires en temps de guerre. »

Fait à Rabat, le 27 juin 1916.

F LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 30 JUIN 1916

rendant la formalité du passeport obligatoire pour toute personne quittant la zone française de l'Empire Chérifien.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, sur l'état de siège et promulguant la loi martiale :

Vu notre Ordonnance en date du 13 novembre 1914, relative à la surveillance des personnes étrangères à la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu notre Ordre en date du 8 janvier 1915, rendant obligatoire la production du passeport à l'arrivée dans la zone française de l'Empire Chérifien,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Nulle personne, de quelque nationalité qu'elle soit, ne pourra quitter le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien, si elle n'est munie d'un passeport.

ART. 2. — Ce passeport devra être visé :

a) Pour les personnes résidant dans les ports : par les autorités consulaires françaises ;

b) Pour celles résidant dans l'intérieur : par les Commandants de régions ou de cercles autonomes ou leurs délégués.

ART. 3. — Les autorités chargées de l'application du présent Ordre sont celles désignées à l'article 6 de notre Ordonnance du 13 novembre 1914, sus-visée.

Fait à Rabat, le 30 juin 1916.

LYAUTEY.

**DAHIR DU 23 JUIN 1916 (21 CHAABANE 1334)**  
relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone française de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

### TITRE I

OBJET DU DAHIR. — ŒUVRES PROTÉGÉES

ARTICLE PREMIER. — Le présent Dahir a pour objet la protection des droits des auteurs, quelle que soit leur nationalité, sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — L'expression *œuvres littéraires et artistiques* comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les

cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

ART. 3. — Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale : les traductions, les adaptations, les arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

ART. 4. — Sont également protégés :

1° Les recueils d'œuvres ou de morceaux qui, envisagés isolément, appartiennent au domaine public, mais qui, par leur réunion, constituent une œuvre originale ;

2° La publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau, d'après le texte original ;

3° Les discours, conférences, plaidoyers, leçons de professeurs, ou toute autre manifestation orale de la pensée ;

4° Les œuvres qui ont paru dans les journaux et recueils périodiques.

Les actes officiels des autorités publiques et les décisions judiciaires ne peuvent faire l'objet d'un droit privé.

ART. 5. — Les œuvres d'art appliquées à l'industrie, quel que soit leur mérite et quelle soit leur destination, bénéficient de la même protection sans préjudice des dispositions de Notre Dahir sur la protection de la propriété industrielle.

ART. 6. — Le présent Dahir s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

ART. 7. — Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques, les productions cinématographiques, lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur donne à son œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

### TITRE II

DRIT DES AUTEURS

#### CHAPITRE I

Définition, étendue

ART. 8. — La propriété littéraire et artistique constitue un droit mobilier, cessible et transmissible conformément aux règles du droit civil

ART. 9. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la publication, la traduction, la reproduction, la représentation publique, ou l'adaptation par un moyen quelconque, cinématographique ou autre, de leurs œuvres.

ART. 10. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, ne peuvent être reproduits sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée.

La protection du présent Dahir ne s'applique pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations.

ART. 11. — La faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est soumise à la seule condition de citer la source de l'emprunt.

Il en est de même pour les cours et conférences publiques.

ART. 12. — Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les réunions politiques ou aux audiences des tribunaux, pourront être librement publiés dans les comptes rendus des séances et dans les journaux. Toutefois, à l'auteur seul appartient le droit de les reproduire dans des publications spéciales.

ART. 13. — Le droit de retirer les autorisations données est reconnu à l'auteur ou à ses ayants cause, sous le contrôle des tribunaux, si l'œuvre est dénaturée, ou même simplement modifiée, ou reproduite de façon dommageable pour la réputation de l'auteur.

ART. 14. — Les dispositions du présent Dahir s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. A moins de convention contraire, l'autorisation de traduire emporte autorisation de représenter.

Le consentement de l'auteur est nécessaire pour la reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publiques.

ART. 15. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique le présent Dahir, les appropriations indirectes non autorisées d'un

ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 16. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

1° L'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire ;

2° L'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

ART. 17. — Si l'œuvre résultant de la collaboration de plusieurs auteurs forme un tout indivisible, aucun des co-auteurs ni de leurs héritiers ou ayants cause ne peut exercer isolément son droit de reproduction, d'exécution ou de représentation. A moins de stipulation contraire, ils ont des droits égaux sur l'œuvre commune.

Le compositeur d'une œuvre lyrique et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont des droits égaux sur elle. Il leur est loisible, sauf conventions contraires, d'exploiter isolément leur œuvre, mais ils ne peuvent, en aucun cas, traiter de cette œuvre avec un nouveau collaborateur.

## CHAPITRE II

### *Jouissance et exercice. — Conditions*

ART. 18. — La jouissance et l'exercice des droits des auteurs ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations résultant de la Convention Internationale de Berne révisée de 1908, et des Conventions particulières avec les Etats étrangers, l'étendue de la protection dans la zone française de Notre Empire, ainsi que le droit de recours garanti à l'auteur pour sauvegarder ses droits, seront réglés exclusivement d'après la législation de Notre Empire.

ART. 19. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et, pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union Internationale, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

ART. 20. — Par œuvres publiées, il faut, dans le sens du présent Dahir, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une

œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture, ne constituent pas une publication.

### CHAPITRE III

#### *Durée. — Cession et transmission*

ART. 21. — La durée de la protection accordée par le présent Dahir comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants cause.

ART. 22. — Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, pour les œuvres posthumes, la durée de protection sera de cinquante ans à partir de la première publication.

ART. 23. — Le droit sur les œuvres anonymes est exercé par l'éditeur, tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, la durée du droit se continue pendant la vie de l'auteur et cinquante après sa mort.

Les œuvres qui paraissent sous le nom d'une personne morale sont assimilées aux œuvres anonymes.

ART. 24. — Les propriétaires, par succession ou à tout autre titre, d'une œuvre posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables ; toutefois, c'est à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés tombés dans le domaine public.

L'œuvre posthume est celle qui n'a pas été publiée ou exposée publiquement du vivant de son auteur.

ART. 25. — Si l'œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs, le délai de cinquante ans ne commence à courir qu'à partir du décès du dernier mourant des collaborateurs. Si l'un des collaborateurs décède sans héritiers ni ayants droit, son droit accroît aux collaborateurs survivants.

ART. 26. — La protection prévue par le présent Dahir, s'étend pendant 50 ans au profit de quiconque fait éditer une œuvre inédite d'un propriétaire connu ou une œuvre inédite d'un auteur connu, lorsque cette œuvre est tombée dans le domaine public.

ART. 27. — Le droit de l'Etat et des Communes, celui des Académies, Instituts ou Associations savantes, sur les ouvrages édités en leur nom et par leurs soins, durera cinquante ans à partir de la publication.

Pour le recueil de Mémoires et, en général, pour tous les écrits formant collection, le délai se calculera à compter de la publication de chaque volume ou livraison.

ART. 28. — Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder en tout ou en partie leur droit à un imprimeur ou libraire,

ou à toute personne qui est alors substituée en leurs lieu et place pour eux et leurs héritiers ou ayants cause.

La même faculté appartiendra aux dits héritiers, ayants cause ou cessionnaire des auteurs.

Toute cession, doit, à peine de nullité, être constatée par écrit.

ART. 29. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, le droit de reproduction se trouvera cédé avec l'objet matériel, lorsqu'il s'agira du portrait, du buste ou de la statue de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille.

ART. 30. — Lorsque la transmission du droit a lieu au profit de l'Etat, par voie de succession, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui a pu être consentie par l'auteur ou ses ayants cause.

### TITRE III

#### DOMAINE PUBLIC. — APPLICATION

ART. 31. — Le présent Dahir s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, par l'expiration de la durée de la protection.

### TITRE IV

#### INFRACTIONS ET PÉNALITÉS. — PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

#### CHAPITRE I

##### *Infractions et pénalités*

ART. 32. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 P. H. à 1.000 P. H. au plus :

1° Ceux qui auront apposé ou fait apposer frauduleusement un nom usurpé sur une des œuvres protégées par le présent Dahir ;

2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou le signe adopté par lui ;

3° Ceux qui auront contrefait les mêmes œuvres.

ART. 33. — Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes, ou les œuvres contrefaites.

ART. 34. — L'application des articles 32 et 33 qui précèdent aura lieu, que les œuvres en question soient ou non tombées dans le domaine public.

ART. 35. — Toutes les autres infractions aux dispositions du présent Dahir seront punies d'un emprisonnement

ment d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 P. H. ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 36. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions prévues au présent Dahir.

ART. 37. — Tous dommages et intérêts pourront être accordés aux auteurs ou à leurs ayants droits.

Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits sur son refus de les recevoir. Il en sera de même des planches, moules ou matrices ou autres ustensiles, ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication ou à la projection des dits objets.

Seront également confisquées les recettes perçues à l'occasion de la représentation ou exécution publique non autorisée d'une œuvre protégée par la loi.

Les tribunaux et cours pourront ordonner l'affichage des jugements et arrêtés dans les lieux où ils le jugeront convenable, et son insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux.

## CHAPITRE II

### Procédure et compétence

ART. 38. — Les infractions au présent Dahir ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée, sauf en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public ; dans ce dernier cas, le Ministère public pourra poursuivre l'affaire.

L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte. Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action publique.

ART. 39. — Pour que les auteurs et ouvrages protégés soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux à exercer des poursuites contre les délinquants, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 40. — L'auteur, qui a cédé tout ou partie de ses droits, conserve le droit de poursuivre les délinquants, de surveiller les reproductions, traductions, adaptations, etc., de son œuvre, et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

ART. 41. — Les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs représentants ou à tout fondé de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire aux droits garantis par le présent Dahir.

ART. 42. — Toute œuvre falsifiée ou contrefaite, tous les objets délictueux et les recettes indiqués à l'article 37 qui précède, pourront être saisis par les autorités compétentes, à la requête des auteurs ou de leurs ayants cause.

La saisie sera faite dans les formes prescrites par la loi, et en vertu d'une ordonnance rendue par le Juge de Paix du lieu ou de la région où se trouveront les objets et recettes à saisir.

Les œuvres contrefaites à l'étranger sont prohibées à l'entrée et exclues du transit et de l'entrepôt. Elles peuvent être saisies, en quelque lieu que ce soit.

ART. 43. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du falsificateur, contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou la description seront nulles de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu.

ART. 44. — Les Tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations, poursuites civiles et correctionnelles, relatives à l'application du présent Dahir.

## TITRE V

### DISPOSITION GÉNÉRALE

ART. 45. — Il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions du Dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> Djoumada II 1332), relatif à l'organisation de la Presse, particulièrement à celles concernant l'impression, le dépôt, l'édition, la publication, le colportage et la vente des œuvres de la Presse.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1334.  
(23 juin 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 24 JUIN 1916 (22 CHAABANE 1334)**  
complétant les dispositions de l'article 8 du Dahir du 8 Décembre 1915 30 Moharrem 1334) relatif à l'institution de mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que dans les villes où l'importance de la